

**Décision n° 03-1293**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 9 décembre 2003**  
**abrogeant**  
**l'attribution de ressource en numérotation à**  
**la société Afripa Télécom France**  
**(préfixe 1676)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1999 autorisant la société Afripa Télécom France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 01-895 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 septembre 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Afripa Télécom France ;

Depuis quelques temps, la société Afripa Télécom France éprouvait des difficultés dans l'exercice de ses activités. Un redressement judiciaire est intervenu en novembre 2002. Mais cela n'a pas suffi, la société est en liquidation judiciaire depuis le 25 septembre 2003.

Après en avoir délibéré le 9 décembre 2003 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Conformément aux Règles de gestion du plan national de numérotation; l'attribution du préfixe 1676 à la société Afripa Télécom France (Siren : 415 085 877) est abrogée.

**Article 2** - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société.

Fait à Paris, le 9 décembre 2003

Le Président

Paul Champsaur